

*Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

Le directeur du cabinet

Paris, le 09 DEC. 2015

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé mon attention sur les conditions de reclassement des instituteurs de Mayotte dans le corps de professeurs des écoles, en lien avec les discussions en cours avec la ministre de la décentralisation et de la fonction publique concernant la problématique de reprise d'ancienneté.

Comme vous le souligniez, le corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) relève d'un statut propre. En tant que tel, il n'est pas concerné par le dispositif de bonification d'ancienneté pour les agents des corps passerelles qui intègrent un corps national sur lequel la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des Outre-mer se sont engagées à l'issue de la réunion de revoyure du 29 septembre dernier.

La création en 2005 du corps des IERM et la diversification de ses voies de recrutement par le décret n° 2011-1274 du 11 octobre 2011 a permis d'ouvrir l'accès à la fonction publique d'Etat et, par les voies du 1er concours et de la liste d'aptitude, au corps de professeur des écoles à des conditions dérogatoires de diplôme, notamment pour les contractuels détenteurs d'un baccalauréat. Nonobstant cette dérogation de diplôme, les lauréats bénéficient des conditions de reclassement de droit commun, en application du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 pour la voie du concours et à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour l'intégration par liste d'aptitude.

.../...

Monsieur Sébastien SIRH
Secrétaire général du SNUipp-FSU
128 Boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Compte tenu à la fois des besoins en enseignants du premier degré, particulièrement élevés à Mayotte, et de l'amélioration progressive de l'offre universitaire dans le département en partenariat avec l'université de La Réunion et plusieurs universités métropolitaines, un projet de décret est à l'étude pour ouvrir à Mayotte les concours de droit commun de professeur des écoles, dérogeant aux conditions de diplômes exigées et aux modalités du stage statutaire pour tenir compte du niveau de formation du vivier potentiel. Une concertation sur ce projet doit être prochainement organisée par la direction générale des ressources humaines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Beaucoup,



Bernard LEJEUNE